OBJET : POLITIQUE SUR LES CHEMINS RÉSERVÉS DE LA COURONNE



Numéro de la politique : CLM 006 2003 Numéro de référence : 656-00-0001

Date d'entrée en vigueur : le 30 juin 2003 Date de révision : le 30 juin 2007

Approbation : Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre le 9 mai 2003

Table des matières

1.	But	. 2
2.	Énoncé de politique général	.2
3.	Renseignements généraux	.2
4.	Objectifs	.3
5.	Définitions	. 4
6.	Principes	. 4
7.	Normes 7.1 Normes pour les demandes 7.2 Normes de construction 7.3 Normes d'aliénation 7.4 Normes d'arpentage 7.5 Normes pour les échanges	.6 .7 .7
8.	Portée et champ d'application	.8
9.	Autorité	.8
10	Demande de renseignements	Q

1.0 But

La présente politique a pour but d'orienter le personnel du Ministère dans la gestion des chemins réservés de la Couronne.

2.0 Énoncé de politique général

Le ministère des Ressources naturelles (MRN)examinera les demandes pour la construction ou l'aliénation de chemins réservés de la Couronne (CRC) en vue d'appuyer le développement ordonné et efficace de la province, conformément au but original des chemins réservés de la Couronne et aux objectifs du Ministère pour la gestion des terres et ressources de la Couronne.

3.0 Renseignements généraux

Durant l'arpentage original et la concession de terres de la Couronne, les arpenteurs provinciaux avaient l'habitude de désigner et réserver des CRC à intervalles réguliers entre les concessions ou à l'intérieur des concessions. Cette pratique visait à permettre l'accès aux représentants de la Couronne ou aux simples citoyens par l'entremise de routes éventuellement construites dans les CRC. Dans beaucoup de cas toutefois, les chemins réservés ne sont pas nécessaires actuellement pour assurer l'accès, et ils ne le seront probablement jamais. Dans certains cas, il serait impossible d'aménager une route dans un CRC à cause de contraintes matérielles comme des falaises ou des plans d'eau.

La Couronne est sollicitée occasionnellement par des personnes qui veulent obtenir la permission de construire une route sur un CRC afin de permettre ou d'améliorer l'accès à leurs terres et à leurs ressources. De plus, le MRN doit parfois utiliser le CRC pour aménager ou entretenir une voie d'accès aux terres ou aux ressources de la Couronne. Ainsi, le CRC peut être la seule voie d'accès légale et pratique pour circuler entre une route publique et un ensemble de terres de la Couronne ; par ailleurs, le CRC peut offrir un accès public nécessaire à des ressources publiques, comme un lac.

Renseignements généraux (suite)

Il existe rarement un repère au sol qui indique clairement l'emplacement d'un CRC non aménagé. Par conséquent, il arrive que des propriétaires de terrains adjacents occupent le CRC par mégarde, et qu'ils y érigent même des installations permanentes comme une maison et d'autres bâtiments. Cette occupation non autorisée est souvent découverte pour la première fois à l'établissement d'une hypothèque ou durant les préparatifs de vente de bien-fonds ; en général, l'occupant s'adresse alors à la Couronne pour obtenir un mode d'occupation légal pour une portion du CRC.

La Loi sur les terres et forêts de la Couronne prévoit un mode d'occupation légal en permettant à la Couronne de céder une partie d'un CRC à une personne ou d'abolir son intérêt dans cette partie du CRC. En général, on préférait recourir à la désaffectation plutôt qu'à la concession en raison du fait que cette procédure était moins coûteuse pour le requérant (pas d'arpentage requis) et, ces dernières années, du fait qu'une approbation du Ministère suffisait. Toutefois, l'ambiguïté de la propriété par suite d'une désaffectation et l'adoption de la Loi sur l'enregistrement foncier, qui n'autorise pas l'enregistrement des désaffectations, ont réduit l'utilité de recourir à cette solution pourtant simple. De plus, le MRN doit défendre les intérêts des résidents du Nouveau-Brunswick et s'assurer que l'on tire des avantages convenables de la terre de la Couronne. La concession est accompagnée d'un droit de concession qui accorde une valeur à la terre de la Couronne; or un tel droit ne peut être perçu dans le cas d'une désaffectation.

4.0 Objectifs

Objectifs de la politique :

- Permettre la construction de routes sur les chemins réservés de la Couronne pour donner suite à des demandes, le cas échéant, et permettre l'accès à des terres et ressources de la Couronne et à des terrains privés.
- Conserver les chemins réservés de la Couronne qui sont considérés comme nécessaires pour répondre aux besoins du Ministère.
- Aliéner les chemins réservés de la Couronne qui ne sont pas nécessaires pour atteindre les objectifs précédents, par suite de demandes à cet effet et conformément à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et à toutes les autres mesures législatives provinciales.

5.0 Définitions

Chemin réservé de la Couronne

Un chemin réservé de la Couronne est une étroite bande de terre, habituellement de 20,1 mètres (66 pieds) de largeur, qui est située entre des terres de la Couronne cédées ou transférées, ou à l'intérieur de ces terres, et qui est réservée par la Couronne pour permettre l'accès à d'autres terres cédées ou à des terres de la Couronne. Dans certains cas, les routes de portage, les routes charretières, les chemins de forêt, les anciennes routes militaires et quelques anciennes routes publiques peuvent être considérés comme des CRC. Dans bien des cas, aucune véritable route n'a été construite sur les terres réservées, mais elles sont toujours considérées comme des chemins réservés en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

Désaffectation

Une désaffectation est le procédé utilisé par la Couronne pour mettre fin à sa propriété d'un CRC en faveur des propriétaires de terrains adjacents.

Concession

Une concession est le procédé utilisé pour vendre une portion ou la totalité d'un CRC à une personne.

6.0 Principes

6.1 Principes de construction

- a) La construction d'un CRC par suite d'une demande ne doit pas augmenter les frais de gestion du MRN (administration, protection, production de ressources).
- b) La construction d'une route d'accès le long d'un CRC est l'usage préféré pour les CRC, à moins que cette solution soit matériellement non pratique.
- c) Le MRN peut refuser la construction d'un CRC qui menacerait des espèces rares ou menacées, des ressources naturelles, des ressources archéologiques, des terres protégées ou des terres importantes pour l'environnement.
- d) Toute voie d'accès découlant d'une construction sur un CRC doit être accessible au public¹.

4

¹ Y compris la construction et/ou l'utilisation d'un CRC comme entrée privée.

6.1 Principes de construction (suite)

- e) La construction d'une route sur un CRC n'implique pas que le ministère des Transports (MDT) ou une municipalité assumera la responsabilité pour cette route. L'administration et le contrôle du CRC peuvent être transférés au MDT.
- f) Dans l'examen d'une demande de construction sur un CRC, le MRN doit s'assurer que tous les propriétaires de terrains adjacents sont mis au courant de la demande.
- g) Le MRN doit consulter les responsables compétents de l'aménagement des terres pour toutes les demandes de construction sur un CRC.
- h) Le MRN tient compte des objections à la construction qui sont fondées sur l'alinéa 6.1c) ou qui proviennent d'un propriétaire de terrain adjacent qui occupe matériellement le CRC.
- i) Lorsqu'un propriétaire de terrain adjacent occupe matériellement le CRC, le MRN peut exiger qu'un autre terrain soit fourni comme voie d'accès ou que les aménagements éventuels soient supprimés du CRC.
- j) Lors l'examen d'une demande de construction sur un CRC, s'il est démontré que
 - tous les terrains adjacents ont une voie d'accès légale et viable ;
 - le CRC n'est pas considéré comme nécessaire pour assurer l'accès à des terres et ressources de la Couronne;
 - le CRC n'est pas considéré comme nécessaire pour les besoins du ministère;
 - le MRN pourra offrir la concession du CRC à la personne qui a fait la demande de construction.
- k) Les rénovations, les réparations ou les travaux de construction sur un CRC doivent être autorisés par le MRN.

NOTE: Quand le chemin réservé est considéré comme une route publique qui relève de l'administration et du contrôle du MDT, la rénovation ou la réparation du chemin doit être autorisée par le MDT seulement.

6.2 Principes d'aliénation

- a) L'aliénation d'un CRC ne doit pas augmenter les frais de gestion du MRN (administration, protection, production de ressources).
- b) En général, les CRC sont aliénés par concession. Un CRC peut faire l'objet de désaffectation uniquement dans les circonstances indiquées à l'alinéa 7.3d).
- c) L'aliénation d'un CRC ne doit pas priver les autres propriétaires fonciers d'un accès raisonnable à leurs terres.

6.2 principe d'aliénation (suite)

- d) Le MRN ne doit pas aliéner de CRC qui sont nécessaires pour accéder aux terres ou aux ressources de la Couronne (comme les rivières, les lacs ou la mer), même si une construction n'est pas nécessairement prévue dans un avenir prévisible.
- e) Le MRN ne doit pas aliéner de CRC dont le MDT a besoin pour ses activités routières.
- f) Quand un CRC est assujetti à un droit de passage public, il ne doit pas être aliéné tant que le droit de passage public n'est pas éteint.
- g) Le MRN doit consulter les responsables compétents de l'aménagement des terres pour toutes les demandes d'aliénation de CRC.
- h) Durant l'examen d'une demande d'aliénation de CRC, le MRN peut décider d'offrir l'aliénation d'autres sections du CRC en question aux propriétaires des terrains adjacents.
- i) Durant l'examen d'une demande d'aliénation de CRC, le MRN doit s'assurer que tous les propriétaires des terrains adjacents sont mis au courant de la demande.
- j) En cas de désaccord entre les propriétaires des terrains adjacents à un CRC visé par une aliénation, le MRN peut exiger que les parties en cause règlent toutes les contestations légitimes des propriétaires des terrains adjacents, à leurs frais, avant de procéder à l'aliénation.
- k) Après le règlement du différend, le requérant doit fournir au MRN une décharge signée par les propriétaires en cause et exemptant la Province de toute revendication future.
- 1) Quand les objections valides ne peuvent être réglées, le MRN ne procède pas à l'aliénation du CRC.

7.0 Normes

7.1 Normes pour les demandes

- a) Toutes les demandes conformes à la présente politique doivent être acceptées aux fins d'examen.
- b) Toutes les demandes doivent être accompagnées d'un droit de demande non remboursable.

7.2 Normes de construction

- a) La permission de construire sur un chemin réservé de la Couronne est accordée quand :
 - i) le CRC est délimité sur le sol par l'arpentage ;
 - ii) le CRC est exempt d'occupations non autorisées, ou les occupations non autorisées sont réglées ;
 - iii) tous les permis d'aménagement exigés ont été obtenus ;
 - iv) le MDT approuve les points d'accès à une route provinciale.
- b) Une route construite sur un CRC doit répondre aux normes établies par le MRN (à déterminer).
- c) Tous les dégâts causés aux terrains adjacents durant la construction de la route sont imputables au requérant.

7.3 Normes d'aliénation

- a) Toutes les aliénations de CRC doivent répondre aux exigences en matière d'enregistrement établies dans la *Loi sur l'urbanisme* et la *Loi sur l'enregistrement foncier*.
- b) Le MRN peut aliéner un CRC seulement quand il est démontré que tous les terrains adjacents ont une voie d'accès légale et viable.
- c) Sauf dans les cas ci-après, les CRC sont aliénés par concession.
- d) Un CRC peut **faire l'objet de désaffectation uniquement** dans les cas suivants :
 - i) il ne peut être arpenté au sol;
 - ii) il est démontré que tous les terrains adjacents ont une voie d'accès légale et viable ;
 - iii) il est démontré que la désaffectation n'entraînera pas d'empiétement par les propriétaires de terrains adjacents.

NOTE : Après une désaffectation, la propriété est dévolue aux propriétaires des terrains adjacents, conformément au paragraphe 83(4) de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne.

7.4 Normes d'arpentage

- a) L'arpentage est nécessaire avant de construire un CRC et avant de céder un CRC.
- b) L'arpentage doit être :
 - i) réalisé par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick ;
 - ii) examiné et enregistré par la Direction des terres de la Couronne.
- c) Il revient au requérant de faire exécuter l'arpentage.

7.5 Normes pour les échanges

- a) Le MRN peut envisager l'échange de terres en dernier recours pour régulariser une occupation non autorisée et/ou pour procurer un accès nécessaire.
- b) Le requérant doit assumer tous les coûts connexes.

8.0 Portée et champ d'application

La présente politique s'applique à tous les chemins réservés de la Couronne qui relèvent de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

9.0 Autorité

- Concession : article 82, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
- Désaffectation : article 83, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
- Construction : article 84, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*

10.0 Demande de renseignements

10.1 Demandes écrites

Les demandes de renseignements sur la directive peuvent être présentées par écrit à l'adresse suivante :

Directrice des terres de la Couronne

ou gestionnaire de la Section de l'aménagement des terres et des zones côtières

Ministère des Ressources naturelles

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

10.2 Demandes téléphoniques

On peut faire des demandes par téléphone en s'adressant au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au 1-888-312-5600.